

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 286-228-1915 relatif à l'habillement du personnel indigène des Douanes.

n° 286-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 octobre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1881.

Vul l'arrêté du 28 Janvier 1911 portant réorganisation du personnel indigène des Douanes et Contributions, modifié par les arrêtés des 29 Février 1912 et 4 Janvier 1913

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 Septembre 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 12 de l'arrêté du 28 Janvier 1911 précité est modifié connue suit : Art. 12. Le personnel indigène du Service des Douanes et Contributions ont droit an nuellement, au titre de l'habillement, a it pantalons, it vestons, un tricot et un calol. Il reçoit, en outre, une couverture de laine dont le fourniture est renouvelée lorsque celle en service est hors d'usage et sans toutefois que ce renouvellement ait lieu plus d'une fois par an. Art. 2.- L'arrêté du 4 Janvier 1913 précité est et demeure rapporté. Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Cote Française des Somalis.

P. SIMONI.